



FRANCISCAINS-BENIN

Enregistrée sous le n° 2012/0024 DEP-ATL-LITT/SG/SAG- ASSOC du 07 février 2012



COMPTE RENDU DE L'ATELIER D'ELABORATION DES OUTILS ET METHODES DE VULGARISATION DES ARTICLES DU CODE DE L'ENFANT PARLANT DE L'INFANTICIDE RITUEL

Dans le souci de la mise en œuvre **du Projet de Vulgarisation des Articles du Code de l'Enfant parlant de l'infanticide Rituel**, Franciscains-Bénin ONG a organisé un Atelier d'élaboration des Outils et Méthodes de Vulgarisation des articles du Code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel du **15 au 16 Janvier 2019** dans la salle de conférence de l'hôtel Stella Maris de Cotonou.

Cet atelier a connu la participation d'une dizaine de personnes dont 5 venues du Nord Bénin à savoir :

2 Traducteurs : Evariste LAFIA et DJEGGA Nadiatou

2 CPS : SADIKOU Mouridath Aurore et HOUNKPE Simplicie

1 Sage-femme : ZOUMAROU Falilatou B.B et 5 personnes de Cotonou :

1 Juriste : ZINSOU Romaric

2 Infographes : Chris TOMEDE et AGBO-KOFFI Romario J.

2 Représentants de Franciscains-Bénin : Frère Auguste AGOUNKPE et Yves SOTON

Les activités dudit atelier ont effectivement démarré à 09h par le mot de bienvenue de Franciscains-Bénin ONG à l'endroit des participants suivi de la présentation et de la mise en place d'un présidium composé de :

- ✓ Monsieur Evariste LAFIA, Membre de Franciscains-Bénin ONG ;
- ✓ Madame ZOUMAROU Falilatou, Responsable sage-femme de SINENDE
- ✓ Yves SOTON Secrétaire de Franciscains-Bénin ONG

L'objectif principal de cet atelier est de définir les outils et méthodes de vulgarisation.

Les activités ont proprement débutées par la présentation power point du projet de vulgarisation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel par Mr Christ TOMEDE. IL a dans son intervention défini **l'infanticide rituel comme toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né**. En effet, cette pratique consiste à amener les enfants nés par le siège, les enfants nés prématurément, les enfants nés avec une dent, les enfants dont les mamans décèdent lors de l'accouchement, ou avec des malformations à subir des rituels quelques fois cruels. Cette pratique peut également amener des problèmes sur plusieurs plans :

a. Plan social

Ici, les problèmes les plus récurrents sont entre autres :

- la dislocation des familles par le divorce ;
- la fuite de responsabilité de certains géniteurs caractérisée parfois par un total abandon ;
- la dépravation des mœurs ;
- la Difficulté de réinsertion sociale ;
- la délinquance juvénile, etc.

b. Plan économique

On peut citer ici :

- la baisse de la production familiale pour les ménages ruraux touchés par la pratique. Ce qui n'est pas sans conséquence néfaste sur la production national du pays ;
- l'intensification de la pauvreté des ménages concernés.

c. Plan sanitaire

- Faible développement psychoaffectif des enfants victimes.

IL a ensuite montré que l'objectif global de ce projet est d'œuvrer pour l'éradication de l'infanticide rituel au Bénin tout en précisant que les résultats attendus pour ce projet sont les suivants :

- ✓ Les articles du Code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel sont vulgarisés au Bénin en français et dans diverses langues nationales (Bariba, Peulh, Bo, Ditamari, Wama).
- ✓ Les différents acteurs et groupes sociaux de la communauté béninoise sont sensibilisés sur le danger que représente l'infanticide rituel.
- ✓ Les services judiciaires, les forces de sécurité et assimilés sont mis à contribution et les auteurs sont identifiés et punis par la loi.

C'est dans cette même perspective que Monsieur Romaric ZINSOU, juriste de formation est venu à son tour faire la présentation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel.

Au début de sa présentation, le conférencier a d'abord donné un bref aperçu de son plan de travail qui se présente comme suit :

INTRODUCTION

CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES

LES DISPOSITIONS INTERDISANT L'INFANTICIDE RITUELLE PAR LE CODE DE L'ENFANT

LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI CONTRE L'INFANTICIDE

LES SANCTIONS D'APRES LE CODE DE L'ENFANT

LES SANCTIONS D'APRES LE CODE PENAL

CONCLUSION

En ce qui concerne les clarifications conceptuelles le conférencier a expliqué que :

✓ Un **infanticide** est par définition le meurtre d'un enfant.

D'après le **code de l'enfant** elle est considérée comme toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né et selon le **code pénal en son article 473**, L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Poursuivant son développement, il a dans un premier temps fait ressortir les dispositions légales interdisant l'infanticide rituel par le code de l'enfant. A ce niveau nous pouvons retenir que le terme « enfants sorciers » qu'on donne à ces nouveaux nés en lieu et place d'un prénom respectable et digne est une entorse, une violation du droit à l'identité de l'enfant consacré par l'article 25 alinéa 2 du Code de l'enfant en république du Bénin qui dispose : « ... **En aucun cas, le prénom attribué à un enfant ne peut revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur** ». Mieux, l'action de prétexter de la coutume en procédant à l'infanticide rituel est un crime contre l'humanité, un délit perpétré contre la personne de l'enfant qui doit être protégé contre toutes formes de dérives sociétales. Cela s'entend avec aisance au terme de l'article 4, du code susmentionné, qui dispose : « **Inviolabilité de la personne de l'enfant. L'enfant en tant que personne humaine, est sacré et inviolable...** ». Mieux encore, nous avons l'article 16 dudit code qui dispose : « **Droit à la vie et au développement. Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement physique, moral, intellectuel, social et spirituel** ». Les conditions de venue au monde d'un enfant et ses traits physiques qui seraient anormaux sont donc très loin de constituer un handicap au droit à la vie et à la survie de l'enfant. Les fouetter jusqu'à ce que mort s'en suive est donc, au-delà de la barbarie en soi de l'acte, une injustice contre la nature et la vie de ses enfants qui n'ont pas demandé à naître ! Aussi, faut-il le préciser, l'article 18 du code prévoit en son point c- que l'enfant a droit « **à la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraires aux droits énumérés dans la présente loi** ». Il va alors de l'intérêt supérieur de l'enfant de respecter ses droits et de le mettre à l'abri de ces mœurs coutumières qui le livrent à une mort pour le moins sauvage. L'intégralité des articles 17 et 18 du présent code énumère dans son intégralité ces droits élémentaires une liste alternative de droit pour concourir à son plein épanouissement.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24,25, ont quant à eux énoncés les droits relatifs, à la santé, à un

milieu familial, au domicile, à la nationalité, au bien-être et à la réunification familiale.

En dépit des droits dévolus à l'enfant, le code n'est pas resté muet sur la question relative à la responsabilité des géniteurs

Le devoir de déclarer sa naissance, de le nourrir, de l'éduquer, de le guider, de lui fournir des conseils, et de lui administrer la discipline est l'une des obligations impératives aux parents.

Le législateur béninois dans le souci de protéger l'enfant en tant qu'être vulnérable a mis donc ces restrictions en vue de normaliser et de punir les actes qui entraveront la dignité ou le bien-être de l'enfant.

Ensuite, il a fait ressortir les sanctions prévues par la loi contre l'infanticide rituel d'après le code de l'enfant et le code pénal :

Les sanctions d'après le code de l'enfant

L'infanticide rentre dans le cadre des atteintes liées aux droits de l'enfant.

Le titre 4 du code de l'enfant énonce clairement et succinctement les peines et amendes retenues contre les coupables.

Ainsi, l'article 339 qui dispose :

« Est puni de cinq ans à vingt ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs CFA quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né. »

L'article 340 quant à lui s'attaque donc aux hommes de mains, les bourreaux qui font le sale boulot.

On peut donc lire à travers ces lignes.

« Est punie de cinq ans à vingt ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs CFA, toute personne qui, des rituelles, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donnent la mort à un nouveau-né »

Et enfin l'article 341 qui sanctionne la négligence causant l'infanticide par manque de soins et d'hygiène.

Au vu des méthodes utilisées afin d'exécuter les enfants, les bourreaux font usages généralement des techniques à savoir :

L'asphyxie, l'empoisonnement, tuerie par noyade pour ne citer que ceux là

Ces différents types de manœuvres constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants contre la personne de l'enfant. Ainsi, le législateur a prévu des peines contre ces actes ignobles.

Les articles 342, 343, 344 sanctionnent donc ces agissements par les peines allant de cinq à vingt ans, la réclusion criminelle et des amendes allant de 500000 à 1000000 FCFA.

Concernant les articles du code pénal les dispositions 476,477, 478 punissent également les infractions allant dans le sens de l'infanticide rituel des enfants.

Pour finir, le conférencier a été soumis à quelques séries de questions de la part des participants auxquelles il a bien répondues et apporté plus de clarifications.

Avant de préciser que le gouvernement a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre l'infanticide rituel et qu'il doit s'engager aux côtés des Organisations de la société civile(OSC) afin de contribuer à l'éradication de ce phénomène qui gangrène notre pays et hypothèque la vie des enfants.

Après le déjeuner, les participants se sont retrouvés dans la salle de conférence à 15h pour poursuivre les activités de l'atelier. A cette occasion, le groupe A constitué de :

- ✓ EVARISTE LAFIA
- ✓ DJEGGA NADIATOU
- ✓ ZINSOU ROMARIC

A procédé à la traduction en Peulh et en Batonum des articles 4,16,18,19,20,21,22,23,24,25,184,339,340,341,342,343,344

Pendant ce temps, le groupe B constitué de

- ✓ HOUNPKE SIMPLICE
- ✓ ZOUMAROU FALILATOU
- ✓ AGBO –KOFFI ROMARIO J
- ✓ SADIKOU MOURIDARH AURORE
- ✓ CHRIST TOMEDE

A procédé à la rédaction des messages à vulgariser par support, des spots audio, du script des spots vidéo.

Démarrée à 09h, la journée du 16 janvier 2019 a été consacrée aux travaux de traduction et d'infographie : l'équipe constituée des infographes, des traducteurs et du juriste ainsi que les représentants de Franciscains-Benin ont procédé ensemble à la réalisation des outils et à la rédaction des méthodes de vulgarisation des articles du code de l'enfant parlant de l'infanticide rituel. Les infographes se sont chargés entre autre de la conception des bâches devant servir pour la formation des acteurs sur les articles du code de l'enfant.

Les outils conçus, ainsi que le plan de travail (Outils, méthodes et plan de communication) sont annexés au présent rapport.

La séance a pris fin à 19h par une photo de famille des participants à l'atelier de ce jour.

